

(1)

( N° 68. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1882.

---

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR L'EXERCICE 1883 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JAMME.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement à l'effet de fixer le contingent de la levée de milice de 1883 modifie sensiblement le mécanisme des lois antérieures sur cette matière. Le chiffre du contingent de l'armée, fixé à 100,000 hommes depuis 1868, n'est pas remis en question. Celui de la levée de milice reste établi de manière à assurer à l'armée un chiffre effectif de 12,000 recrues, nombre également admis en principe depuis la même époque, et à remplir en outre les vides qui se sont produits dans les contingents antérieurs. Mais le Gouvernement propose d'abandonner le mécanisme compliqué auquel on a eu recours depuis 1878 pour réaliser ce complet de 12,000 hommes.

Ce résultat s'obtenait au moyen de deux contingents additionnels. L'un, dit *contingent complémentaire*, servait à remplir dans l'effectif les vides résultant des dispenses accordées, en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice, à des jeunes gens voués à la carrière sacerdotale ou à celle de l'enseignement inférieur. L'autre, qualifié de *contingent supplémentaire*, réparait les pertes constatées pendant l'année antérieure, par suite de décès et d'autres causes analogues.

---

(1) Projet de loi, n° 54.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. JOSEPH WARNANT, JAMME, BOUVIER, DE VUENTS, MAGIS ET SCALQUIN.

Ce système présentait des inconvénients graves, signalés à plusieurs reprises au sein des Chambres législatives. Le *contingent complémentaire* ne pouvait être levé que dans les derniers mois de l'année à laquelle il se rapportait. Les familles des inscrits dont les numéros de tirage pouvaient éventuellement être atteints par ce second appel de milice se trouvaient, par suite, tenues dans une attente pénible. La disposition de l'article 84 de la loi sur la milice, qui avait limité au 1<sup>er</sup> septembre l'appel du contingent, était ainsi méconnue. Les miliciens appelés tardivement éprouvaient la plus grande difficulté à se faire remplacer.

Le *contingent supplémentaire*, dont le chiffre était déterminé par les pertes constatées à la fin de chaque année de service, était compris dans la levée de l'année suivante. Il venait ainsi imposer aux familles la charge résultant de la désertion ou de l'inconduite des hommes appelés antérieurement. Ces familles devaient également combler les vides produits par les congés de réforme, donnés discrétionnairement par l'autorité militaire, sans le contrôle du pouvoir judiciaire. On pouvait craindre, dès lors, que tel chef de corps, tel officier du service sanitaire, ne provoquât trop facilement la réforme d'un soldat, dans la pensée que cet homme, de condition physique médiocre, serait remplacé dans un nouveau contingent par un milicien plus valide.

Telles sont les considérations qui ont porté le Gouvernement à chercher une autre manière de maintenir au complet la force effective de 12,000 miliciens pour chacun des huit contingents composant l'armée. Dans ce but il a, dès 1879, manifesté l'intention de substituer ultérieurement, aux chiffres variables des contingents complémentaire et supplémentaire, un chiffre invariable, compris d'une manière permanente dans le contingent annuel.

Ce nombre invariable sera de 1,500 hommes. Sous l'empire de ce régime de forfait, le contingent normal sera donc de 13,500 hommes. Il résulte, en effet, de calculs basés sur les relevés présentant l'état des déchets constatés à diverses époques, que huit contingents de 13,500 hommes fourniront approximativement l'effectif net de 96,000 hommes, correspondant à huit levées intégrales de 12,000 hommes (1).

Mais il n'entraîne pas dans les prévisions de réaliser immédiatement ce changement de système. Il fallait attendre, pour porter le contingent à

(1) On peut même admettre que ce nombre ne sera pas complètement atteint, si l'on s'en rapporte au calcul ci-après :

La perte totale des huit classes de 12,000 hommes en activité de service en 1878, s'est élevée à . . . . .	11,540	hommes
(Voir un tableau communiqué au Sénat le 27 décembre 1878, p. 42.)		
La perte totale des huit classes en activité de service en 1879 a été de . . . . .	11,754	—
(État annexé au rapport de la section centrale de la loi du contingent de 1881, Document n° 34, page 7.)		
En admettant comme chiffre normal la moyenne de ces deux nombres, qui est de . . . . .	11,447	—
on trouve que les déchets d'une force composée de huit contingents de 13,500 hommes, peuvent être évalués à . . . . .	12,878	—
Le total des huit contingents, formant brut un effectif de . . . . .	108,000	—
se trouvera, dès lors, ramené à . . . . .	95,122	—

13,500 hommes, que le mécanisme du *contingent effectif* eût amené un chiffre sensiblement égal. On remarquera, en effet, que l'application de ce mécanisme au contingent de 1883 aurait donné une levée de 13,163 hommes seulement, et que ce n'est qu'au contingent de 1885 que la progression des chiffres pendant la période de transition faisant suite à l'introduction des règles du contingent effectif aurait porté la levée de 13,500 hommes (1).

On ne pourrait arriver immédiatement à ce chiffre sans léser les familles dont les fils seront soumis au recrutement en 1883 et en 1884.

C'est en partant de ces données que le Gouvernement propose aujourd'hui de fixer la levée à un chiffre intermédiaire, déterminé par la loi même. Le contingent total de 1882 s'est élevé à 12,969 hommes, restant ainsi de 531 en deçà du nombre déterminé par le forfait. Le projet de loi tend à répartir cette différence par tiers entre les années 1883, 1884 et 1885. Le contingent de 1883 sera ainsi fixé à 13,146 hommes, sans addition d'aucune sorte. On rentrera immédiatement dans l'application pure et simple de la loi sur la milice, sans aucune aggravation pour les années intermédiaires. Celle de 1885 verra même son contingent rester de quelques unités au-dessous du chiffre qu'on aurait eu lieu de prévoir.

Telles sont les propositions soumises à la Chambre.

### EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet.

La 2<sup>e</sup> section a exprimé le désir de connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la création, par application de l'article 76 de la loi sur la milice, d'une caisse tontinière destinée à faciliter le remplacement.

(1) La progression des chiffres du contingent pendant les premières années qui suivent l'introduction du principe du contingent supplémentaire résulte de diverses circonstances, qu'il peut être utile de rappeler.

On n'a eu lieu de lever un contingent *supplémentaire* qu'à partir de la levée de 1881 inclusivement, parce que les premières pertes à réparer, celles du contingent de 1879, n'ont pu et ne pouvaient être connues qu'à la fin de l'année 1880.

Depuis cette époque, le chiffre des contingents supplémentaires suit une progression ascendante, résultant de ce que, chaque année, un contingent de plus vient se joindre au nombre de ceux dont les pertes doivent être réparées, en vertu des lois successives qui les ont décrétées.

Toutefois, cette progression se ralentit graduellement, parce que les causes de déchets, ou du moins certaines d'entre elles, sont plus nombreuses dans les premières années du service que dans les suivantes.

Ces considérations expliquent la marche des contingents successifs, indiquée ci-dessous.

1878 (contingent principal) . . . . .	12,000 hommes.
1879 (contingent principal et contingent complémentaire). . . . .	12,175 »
1880 (idem) . . . . .	12,186 »
1881 (contingent principal, contingent complémentaire et contingent supplémentaire) . . . . .	12,725 »
1882 (idem) . . . . .	12,969 »
L'application des mêmes règles au contingent de 1883 aurait amené une levée de. . . . .	13,163 »

La même section a réclamé divers renseignements au sujet du nombre des engagements volontaires.

La 4<sup>e</sup> section a fait observer que les 200 francs versés, en vertu de l'article 64<sup>4</sup> de la loi sur la milice, par les familles qui veulent faire remplacer leurs fils, devraient être restitués lorsque le milicien, avant l'époque où un remplaçant lui est attribué, déclare qu'il désire servir en personne. La section centrale n'a pas cru devoir s'associer à ce vœu, qui soulève des questions controversables.

La sixième section demande des renseignements sur le nombre des dispenses accordées aux termes de l'article 28 de la loi de milice et sur l'époque à laquelle sera déposé le projet de loi instituant une réserve nationale.

---

### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

---

La section centrale, se conformant au désir des sections, a adressé à M. le Ministre de la Guerre trois questions, qui sont reproduites ci-dessous, ainsi que les réponses de M. le Ministre.

#### 1<sup>re</sup> QUESTION :

« Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire usage de la faculté qui lui est donnée par l'article 76 de la loi sur la milice, en organisant une caisse tontinière pour faciliter le remplacement? »

A cette question, M. le Ministre n'a pu répondre immédiatement, deux autres Départements, ceux de l'Intérieur et des Finances, devant être entendus. La réponse ultérieure du Gouvernement fera l'objet d'un rapport supplémentaire si cette réponse parvient à la section centrale avant le vote de la loi.

#### 2<sup>e</sup> QUESTION :

« Quel est le nombre des volontaires sans prime admis pendant chacune des cinq dernières années? »

M. le Ministre de la Guerre a répondu :

« Ce nombre s'est élevé en 1877 à 1373.  
 »            »            1878 à 1243.  
 »            »            1879 à 1097.  
 »            »            1880 à 924.  
 »            »            1881 à 1026. »

3<sup>e</sup> QUESTION :

« Quel est le nombre des engagements souscrits pour moins de huit  
» années, conformément au texte actuel de l'article 100 de la loi sur la  
» milice? »

M. le Ministre a répondu :

« Il n'y en a pas eu. »

Les deux réponses transcrites ci-dessus semblent indiquer que l'enrôle-  
ment volontaire n'est pas en progrès. La section centrale croit inutile de faire  
observer que ce fait est regrettable, non seulement au point de vue du recrue-  
tement des cadres, mais aussi parce qu'une augmentation du nombre des  
volontaires permettrait, si elle était suffisamment considérable, de diminuer  
quelque jour le nombre des miliciens à lever. Elle ne doute pas que le Gou-  
vernement, en présence de la situation signalée, ne prenne les mesures les  
plus propres à encourager les engagements.

4<sup>e</sup> QUESTION :

« Quel est le nombre des instituteurs, des élèves des écoles normales, des  
» ministres des cultes, des étudiants en théologie et des étudiants en philo-  
» sophie auxquels des dispenses ont été accordées pendant chacune des cinq  
» dernières années, l'année courante comprise, en vertu de l'article 28 de  
» la loi? »

La réponse de M. le Ministre est consignée dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	Instituteurs et élèves normalistes.	Ministres des cultes.	Étudiants en théologie et en philosophie.	Totaux.
1878 . . . .	127	1	49	177
1879 . . . .	132	1	44	177
1880 . . . .	144	2	55	201
1881 . . . .	162	1	38	201
1882 . . . .	137	»	41	178

Ces renseignements ont été l'occasion d'un débat au sein de la section cen-  
trale. En principe, la section est unanime à reconnaître que la suppression  
des dispenses est désirable. Elles peuvent avoir pour résultat d'amener, tant  
dans la carrière sacerdotale que dans celle de l'enseignement, des jeunes  
gens sans vocation réelle mus surtout par le désir d'échapper au service  
militaire. Un projet de loi soumis à la Chambre tend à supprimer les dispenses  
des aspirants à la prêtrise, et les motifs de cette proposition n'ont rien  
perdu de leur force depuis qu'elle a été formulée.

Plusieurs membres de la section centrale estiment que les dispenses péda-

gogiques également ne pourront être maintenues indéfiniment. C'est par la vocation, et non par l'appât d'une immunité, que des sujets réellement propres à l'enseignement seront appelés à cette carrière. Ceux d'entre eux qui passeraient par les rangs de l'armée y contracteraient des habitudes de discipline et de précision. Leurs connaissances militaires les mettraient à même de donner à leurs élèves une préparation éminemment utile.

D'un autre côté, des membres de la section centrale ont signalé les inconvénients qu'il y aurait à supprimer brusquement une disposition dont le maintien peut, suivant eux, être utile en ce moment pour assurer le recrutement du personnel des instituteurs.

La section centrale se borne à reproduire ici les considérations exprimées dans son sein sur cette question, sans se prononcer sur l'opportunité des résolutions qu'elle entraînerait.

Le projet de loi fixant le contingent de l'armée et celui de la milice a été adopté par cinq voix et une abstention.

*Le Rapporteur,*

E. JAMME.

*Le Président,*

AUG. COUVREUR.

